

Arrêt

n°226 682 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2017 et notifiée le 14 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé une première fois en Belgique en 2008.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 3 avril 2010, il a contracté mariage avec Madame [A.L.], de nationalité belge.

1.4. Le 13 avril 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle a été acceptée. Le 15 septembre 2010, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Il a ensuite quitté la Belgique en 2011 et y serait revenu le 25 mai 2017. Entre temps, sa carte F a été supprimée.

1.6. Le 14 juin 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur Belge.

1.7. En date du 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 14.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [T.S.I.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une copie de son passeport, une copie d'acte de naissance, des attestations sur l'honneur des tiers accompagnées des copies de leurs cartes d'identité et une preuve de paiement de la redevance.

Par contre, l'intéressé s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1995 à ce jour.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

- *Stupéfiants : détention : vente/offre en vente (en état de récidive) ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 20/01/2010 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf détention préventive, à une amende de 1.000,00 € (x 5,5 = 5.500,00 € ou un emprisonnement subsidiaire de 1 mois) avec sursis de 3 ans et à une confiscation ;*
- *Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive); faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 20/01/2010 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf et à une confiscation ;*
- *Cel frauduleux d'objet trouvé ; fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 27/02/2014 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 50,00 € (x 5,5 € = 275,00 € ou un emprisonnement subsidiaire de 15 jours ;*
- *Arme(s) : port sans motif légitime ; fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le jugement par défaut du Tribunal Correctionnel de Liège du 27/02/2014 à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement ;*
- *Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits : auteur = le provocateur, chef de la bande ou celui qui y a exercé un commandement quelconque (en état de récidive), organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer, : l'auteur = dirigeant de l'organisation criminelle (en état de récidive), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (en état de récidive), abus de confiance ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement par défaut du Tribunal Correctionnel de Liège (division de Huy) du 23/03/2016 à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement ;*

L'intéressé a également été intercepté à de multiples reprises, faits relatés dans les rapports de police ci-après :

- PV n° LI.40.LA/02108814 de la police de Liège pour séquestration ;
- PV n° HU.27.F1/10041912 de la police de Huy pour recel ;
- PV n° HU.21 .F1/10090212 de la police de Huy pour faux en écriture ;

- PV n° HU.27.F1/10090612 de la police de Huy pour recel ;
- PV n° HU.27.F1/10091512 de la police de Huy pour recel ;
- PV n° HU.21 .F1/10106812 de la police de Huy faux et usage de faux ;
- PV n° HU.27.F1/10134912 de la police de Huy pour recel ;
- PV n° HU.27.F1/10166112 de la police de Huy pour recel ; ;
- PV n° HU.27.F1/10174112 de la police de Huy pour recel ;
- PV n° LI.17.LA/00519912 de la police de Liège pour vol aggravé ;
- LI.21 .F1/00023712de la police de Liège pour [...] faux en écriture ;
- PV n° LI.13.LA/04594212 de la police de Liège pour vol séjour illégal ;
- PV n° HU.10.F1/10301611 de la police de Huy pour association de malfaiteurs ;
- PV n° HU.17.L1/00658811 de la police de Huy pour vol aggravé ;
- PV n° LI. 11 .LA/04996610 de la police de Liège pour extorsion ;
- PV n° LI.36.LA/04996910 de la police de Liège armes (port, détention, etc) ;
- PV n° LI. 11.L4/0075751 Ode la police de Liège pourvoi aggravé ;
- PV n° LI.27.L4/00760010 de la police de Liège pour blanchiment ;
- PV n° LI.60.L4/00764610 de la police de Liège pour vente de produits stupéfiants ;
- PV n° LI.60.LA/05599208 de la police de Liège pour vente de produits stupéfiants ;
- PV n° LI.60.LA/08526008 de la police de Liège pour vente de produits stupéfiants ;

L'intéressé est également connu sous les alias suivants :

- [B.H], né le [...] ;
- [B.H.J, né le [...] ;
- [B.H.J, né le [...] ;
- [M.M.], né le [...] ;
- [M.M.], né le [...] ;
- [B.H.J, né le [...] ;
- [M.M.], né le [...] ;

Notons également que l'intéressé est signalé indésirable Schengen par l'Allemagne depuis le 17/06/2015 pour trafic de produits stupéfiants (narcotiques) et ce, pour une durée illimitée sous la référence DEP140910268307000001.

L'intéressé s'est marié à Liège avec [L.A.C.] [...] le 03/04/2010 et le 13/04/2010 il a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'époux de belge. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte F le 15/09/2010 ; mais, cette carte sera supprimée le 17/05/2012. L'intéressé est l'ascendant de [T.S.I.M.] [...] son enfant mineur belge née le 12/01/2010. Suite à cette naissance, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois le 14/06/2017.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ;*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a entretenu aucune relation de travail depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés (trafic, importation de produits stupéfiants, blanchiment, vol, recel...) et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, et au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9, 40bis, 40ter, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs lus en conformité avec les articles 44 et 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que les principes généraux de munitie, de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision, de l'erreur manifeste d'appréciation et du droit d'être entendu ».*

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à celle-ci d'avoir motivé d'une manière inadéquate, inexacte et insuffisante tant en droit qu'en fait. Elle expose « *Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète du requérant. Qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, ne permet absolument pas au requérant de comprendre et identifier la (ou les) raison(s) et fondement(s) qui justifient l'adoption de l'acte attaqué. Que la partie adverse se contente de postuler que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union », sans pour autant identifier la(les) condition(s) qui n'a (ont) pas été rencontré(es) dans la demande de séjour du requérant. Qu'en outre, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus au requérant d'identifier clairement la (les) raison(s) qui justifie (ent) concrètement la décision de refus. En effet, la décision est tellement floue que le requérant ne parvient pas à savoir si le refus de séjour est motivé par l'absence d'une prétendue condition exigée par l'article 40 ter de la [Loi] ou la commission d'infractions en 2010 et 2011. Que par ailleurs la motivation de la décision est inexacte et insuffisante dès lors qu'elle indique que le requérant « ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1995 à ce jour », alors que le requérant est arrivé en Belgique en 2009 et que les faits incriminés commis sur le territoire belge datent de 2010 et 2011. Qu'en effet, en 2011, le requérant et sa famille ont fait usage du droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres et ont quitté le territoire belge pour se rendre +/-3 mois à Tunis pour visiter ses parents, avant de s'installer en Suède pendant +/-2 ans où le requérant et son épouse ont pu obtenir un titre de séjour et travailler. Que le requérant produit dans le cadre de son recours divers documents : -Les copies de son certificat de résidence historique (Pièce10) et l'attestation du Forem (Pièce 18) qui permettent de démontrer que la présence du requérant sur le territoire n'est acté par l'administration qu'à partir de l'année 2010. - La copie de leurs cartes de séjour et permis de conduire délivrés par la Suède (Pièce 14), du contrat de travail obtenu en Suède (Pièce 19), de son certificat de résidence historique (Pièce 10), du certificat de nationalité de sa fille (Pièce 21) ainsi que le model 8 (Pièce 13) qui attestent de la présence du requérant et sa famille en Suède. Qu'il appartient à la partie adverse de démontrer que le requérant est arrivé en Belgique depuis 1995 et qu'il y a commis des infractions à partir [de] 1995 à ce jour, quod non en l'espèce. Qu'il convient de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la cause et a procédé à une*

analyse contradictoire de la situation du requérant. Qu'en effet, elle considère à tort que le requérant est actuellement une menace grave pour l'ordre public. Qu'il est interpelant de constater que malgré le fait que la partie adverse considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public, elle se contente de pourtant lui refuser le droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Que depuis son arrivée en Belgique, aucun ordre de quitter le territoire n'a jamais été notifié au requérant. Qu'il est étonnant que, malgré le fait que le requérant avait déjà été condamné pour 2 infractions par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du 20.01.2010, n'a pas empêché la partie adverse lui a quand même délivré sa carte F le 15.09.2010 (Pièce 15). Qu'il y a lieu de noter que la carte F délivrée le 1510912010 (sic) au requérant a été supprimée le 17/05/2012 au motif non pas d'un comportement délictueux du requérant mais du simple fait que toutes la famille avait été radiée d'office pendant leur séjour en Suède. Que le requérant s'étonne que la décision litigieuse mentionne diverses infractions qui lui sont imputées par la partie adverse. Que de nombreux PV de Police ne sont pas datés de sorte que le requérant se trouve dans l'impossibilité de vérifier la véracité et la qualification des infractions qui lui sont injustement reprochées. Que concernant lesdits PV, la partie adverse ne démontre pas que ceux-ci ont effectivement abouti à des procédures pénales dirigées contre le requérant. Que par ailleurs, dès lors que le requérant n'a été reconnu coupable d'aucune infraction, il est en droit de bénéficier de la présomption d'innocence. Que le requérant constate que les faits de vol à l'étalage sont qualifiés par la partie adverse de « vol aggravé ». Que le requérant réfute d'emblée la commission des infractions intervenues à Huy, puisqu'il affirme ne s'être jamais rendu à Huy. Qu'il est également inexacte d'affirmer que le requérant a fait usage de 7 alias alors qu'il en a utilisé que 2, à savoir [B.H.] et [M.M.]. Que ces deux alias n'ont été utilisés que lorsque le requérant était en séjour irrégulier, soit avant avril ou septembre 2010. Qu'à bien analyser les alias mentionnés dans la décision litigieuse, il est évident qu'ils se ressemblent tous et qu'il s'agit certainement des erreurs d'[orthographe] qui ne sont pas imputables au requérant. Que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant « est signalé indésirable Schengen par l'Allemagne [...] pour une durée illimitée » est également inexacte puisque le requérant est en possession d'un document délivré par l'administration allemande qui mentionne que l'interdiction d'entrée en Allemagne est de 9 ans (Pièce 17). Qu'il est inacceptable que la parties adverse se permette d'affirmer sans aucun fondement « qu'il y a lieu de protéger l'enfant » du requérant. Que malgré son comportement passé, le requérant peut être considéré comme la personne de référence pour l'entretien et l'éducation de sa fille. Qu'elle n'est d'ailleurs pas compétent pour juger de la qualité des relations existant entre le requérant et sa fille puisque cette compétence appartient exclusivement au Tribunal de la Famille. Que d'ailleurs, les jugements prononcés le 05.07.2017 et 08.11.2017 contredisent fermement cette affirmation, puisque en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, le Tribunal a estimé « qu'il n'est pas contesté que M. [T.] a entretenu et entretient encore des liens étroits avec sa fille [I.] et que ses capacités éducatives ne sont pas mises en question par Mme [L.] qui n'a pas hésité à lui remettre l'enfant à plusieurs reprises en dehors de tout cadre judiciaire » et a attribué au requérant l'autorité parentale conjointe et un hébergement secondaire élargi sans que le Ministère publique n'émette un avis défavorable (Pièces 23 et 24). Qu'une fois de plus la partie adverse considère à tort et sans fondement que le requérant ne s'est pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'a pas essayé de trouver du travail en Belgique. Que la réalité est que, malgré leurs recherches d'emploi, le requérant et son épouse n'ont pas réussi à trouver un emploi en Belgique, raison pour laquelle ils se sont rendus en Suède où ils ont tous les deux exercé une activité économique dans l'horeca (Pièce 19). Que déjà en 2010, alors qu'il était inscrit au Forem comme demandeur d'emploi, le requérant avait suivi pendant 3 mois une formation de chauffeur poids lourd (Pièce 18). Que par ailleurs, durant sa détention en Allemagne, le requérant a clairement démontré par son comportement qu'il souhaitait s'intégrer au monde du travail en travaillant dans l'établissement pénitentiaire, ce qui lui a permis d'être libéré avec une somme de 2.763,36 Euros (Pièce 20). Que concernant son intégration sociale et culturelle, il appartient à la partie adverse d'expliquer pour quelles raisons elle estime que le requérant n'est pas socialement et culturellement intégré. Que d'ailleurs, dans le cadre de sa demande de séjour, le requérant avait déposé diverses attestations de ses proches et amis ainsi que des nombreuses photos de sa fille et lui (Pièces 22 et 25). Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation inexacte, insuffisante, contradictoire et a commis des erreurs manifestes d'appréciation ».

2.3. Elle relève « qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : [...] - De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. [...] ». Qu'il n'est pas contesté par la partie adverse, qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit les documents suivants : une copie de son passeport, une copie d'acte de naissance, des attestations sur l'honneur des tiers accompagnées des copies de leurs cartes

d'identité, des photographies du requérant et sa fille et une preuve de paiement de la redevance. Qu'il ne ressort nullement des contenus des articles 40bis alinéa 1er, 3° et 40 ter, d'autres obligations ou conditions à remplir pour le demandeur du regroupement familial avec son enfant belge. Que toutefois, pour une raison inconnue , la partie adverse a conclu erronément que le requérant n'aurait pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. Que la partie adverse ne conteste pourtant pas l'existence d'une vie de famille entre le requérant et sa fille comme en attestent les diverses attestations et photographies déposées dans son dossier. Qu'en l'espèce, il existe bel et bien un lien affectif entre le requérant et son enfant et la vie familiale entre eux doit être présumée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Que d'ailleurs, les jugements prononcés le 05.07.2017 et 08.11.2017 par le Tribunal de la Famille démontrent que le requérant a toujours entretenu une cellule familiale avec son enfant et qu'il existe bien un lien effectif avec cette dernière. Qu'en adoptant une telle motivation dans sa décision, la partie adverse semble avoir ajouté une condition supplémentaire inconnue qui ne ressort pas de la loi. Qu'en outre, l'article 52§ 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que « Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre ». Qu'en l'espèce, la simple lecture de l'annexe 19ter délivrée au requérant le 14.06.2017 lorsqu'il a sollicité le regroupement familial laisse apparaître que le requérant qui a produit une copie de son passeport, une copie d'acte de naissance, des attestations sur l'honneur des tiers accompagnées des copies de leurs cartes d'identité, des photographies du requérant et sa fille et une preuve de paiement de la redevance, n'a pas été prié de produire, dans les trois mois, d'autres documents, l'annexe 19ter indiquant « Néant »(Pièce 6). Qu'en outre, l'administration communale a estimé à juste titre que le requérant avait produit tous les documents requis puisque sa demande a été transmise à la partie adverse et qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14.12.2017 lui a été délivrée (Pièce 8). Qu'enfin, le requérant a suivi scrupuleusement les instructions de la commune (Pièce 4) et a rempli les conditions mentionnées sur le site internet de la partie adverse (Pièce 5). Que dès lors, il est malvenu de la part de la partie adverse de reprocher au requérant de ne pas avoir « prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union » Que dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait raisonnablement pas rejeter la demande de séjour du requérant. Que ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision de manière adéquate, suffisante, circonstanciée et individuelle en fait et en droit, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents relatifs au requérant ».

2.4. Elle souligne « *qu'en vertu du principe de minutie et du droit d'être entendu, il incombaît à la partie adverse de permettre au requérant de compléter son dossier avant l'adoption de l'acte attaqué, notamment en entendant le requérant. Que le devoir de minutie ressorti aux principes généraux de bonne administration obligent l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution de cas d'espèce. Qu'en l'espèce, le requérant invoque la violation de son droit à être entendu. Que selon la Cour de Justice de l'Union européenne « le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général de l'Union européenne ». Que même si le droit d'être entendu n'est pas visé par l'article 62 de la loi de 1980, le requérant peut s'en prévaloir en tant que principe général de droit ainsi que le relève les travaux préparatoires de cette disposition. Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption l'acte attaqué, lequel affecte manifestement de manière défavorable ses intérêts. Alors que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». (CCE arrêt n° 193 641 du 13 octobre 2017). Qu'en l'occurrence l'acte attaqué est pris sur base de l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 43 de la [Loi] alors que le droit invoqué par le requérant est fondé sur les articles 40bis et 40ter de la [Loi] résultant d'une transposition en droit belge d'une directive européenne et peut être considéré comme étant une mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Que Votre Conseil a également rappelé « « que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C.383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il l'estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et*

de droit spécifique de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40. » (CCE arrêt n° 193 641 du 13 octobre 2017). Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie adverse. Que malgré la notification de la décision litigieuse, le requérant n'est toujours pas capable de déterminer la ou les conditions qu'il aurait dû prouver pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union[.] Qu'en effet si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait pu identifier la ou les conditions non prévues par la loi, qu'il était supposé remplir ».

2.5. Elle soutient que « force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'existence d'une vie familiale et privée du requérant ou l'intérêt supérieur de l'enfant ont été sérieusement prises en compte. Alors qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que l'article 44 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose pourtant que « A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ». Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement insuffisante et légalement inadmissibles en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante ».

2.6. Elle avance que « l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Que il faut tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille, car la protection que garantit l'article 8 CEDH s'étend à toute la famille. Qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que « lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». Que lorsqu'il y a des enfants, les autorités nationales doivent, dans leur examen de la proportionnalité aux fins de la Convention, faire primer leur intérêt supérieur (Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, § 139, 19 janvier 2012 ; Berisha, précité, § 51). Que s'agissant des affaires de regroupement familial, il incombe aux administrations d'attacher une attention particulière à la situation des mineurs concernés, en particulier à leur âge, à leur situation dans le ou les pays en cause et à leur degré de dépendance à l'égard de leurs parents. Que la partie adverse aurait dû dans son évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de sauvegarder un équilibre en tenant compte des conventions internationales, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant qui préconise que les demandes de regroupement familial soient examinées avec souplesse et humanité., quod non l'espèce. Qu'en l'espèce, le requérant fait également valoir la nécessité pour son enfant de pouvoir entretenir des relations affectives avec son père. Que sa fille est née en Belgique, elle y a toujours vécu et y est scolarisée, le français est sa langue principale et l'environnement social belge est le seul qu'elle connaît vraiment. Qu'elle a une petite sœur issue de la nouvelle relation amoureuse de sa maman. Que durant l'incarcération du requérant en Allemagne, des liens familiaux très forts furent maintenus et sa famille lui a régulièrement rendu visite. Que les parents étant en procédure de divorce et la maman ayant refait sa vie, le requérant entretien et participe à l'éducation de sa fille qu'il garde tous les week-ends, ce qu'il ne saurait faire qu'ici en Belgique. Qu'en tenant compte de l'âge de l'enfant, une adaptation à un environnement différent ne peut raisonnablement pas être envisagée. Qu'il convient de maintenir les liens étroits existant entre le requérant et sa fille, dès lors qu'il est certain que les contacts personnels entre le requérant et sa fille seraient grandement réduits si celui-ci devait être renvoyé en

Tunisie. Que l'éloignement du requérant est susceptible d'avoir pour conséquence que sa fille grandisse séparée de son père alors qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle grandisse auprès de ses deux parents. Qu'en outre, eu égard au prochain divorce de ses parents, il est exclu que la mère et l'enfant puisse suivre le requérant en Tunisie. Que la seule possibilité de maintenir un contact régulier entre le requérant et sa fille est de l'autoriser à séjourner en Belgique. Qu'il estime en effet, que l'intérêt de l'enfant de pouvoir entretenir sereinement une vie familiale et privée devrait nécessairement l'emporter sur les buts visés par les articles 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 43 de la [Loi]. Que cependant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte. Que partant, la décision attaquée fait clairement abstraction des intérêts de l'enfant et n'est manifestement pas motivée au regard de l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.7. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 1 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie ».

2.8. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle brièvement l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre. Elle fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant a démontré à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale avec son enfant, notamment en produisant dans le cadre de sa demande des attestations sur l'honneur des proches et des tiers accompagnées des copies de leurs cartes d'identité ainsi que des photographies de lui avec sa fille. Que d'ailleurs, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'un lien familial entre le requérant et son enfant mineur, admettant au contraire dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef. Qu'il appartenait à la partie adverse de procéder utilement à l'analyse de la situation affective et sociale du requérant et d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie privée et familiale ne constituaient pas un obstacle au refus de lui octroyer un droit de séjour sur base de l'article 40 ter. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation du requérant à la lumière des prescrits de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.9. Elle développe « qu'il convient de rappeler que l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention ». Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvriraient le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé . Qu'ainsi, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Qu'un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention . Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2009, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un refus de séjour constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Que pourtant, la partie défenderesse fait fi de ce que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visées à l'article 8 de la CEDH s'appliquent à la situation du requérant. Qu'il est pourtant entendu que des mesures restreignant le droit d'une personne de séjourner dans un pays peuvent, dans certains cas, donner lieu à une violation de l'article 8 de la Convention s'il en résulte des répercussions disproportionnées sur la vie privée et/ou familiale de l'intéressé. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision concernant le requérant. Qu'en l'occurrence, le requérant soutient que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il souhaite mener une vie familiale et privée réelle et effective avec son enfant mineur belge. Que le requérant a noué depuis 2009 diverses relations amicales et désir continuer à mener une vie privée et familiale en Belgique ».

2.10. Elle argumente « qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le

refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (Voir Cour eur.d ;h ;, arrêt *Moustaquim c.la Belgique* du 18 février 1991, R.T.D.H., p.385, note P. Martens). Qu'en l'espèce, les autres membres de la famille ayant immigrés dans différents pays, seuls les parents très âgés du requérant vivent encore en Tunisie, pays où le requérant n'a que peu d'attaches. Que le requérant, son épouse et l'enfant ont rendu visite aux grands-parents 3 ou 4 fois. Que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux du requérant est désormais plus importante avec la Belgique que la Tunisie. Qu'il y a manifestement une ingérence, dès lors que le refus de séjour impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, en le privant du droit de séjournier légalement en Belgique où vit son enfant mineur belge. Que le refus de lui octroyer une autorisation de séjour constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, dès lors que cela l'empêche de remplir ses devoirs de prise en charge de sa fille mineure dont il est investi du droit de garde secondaire. Que le refus de séjour a pour conséquence de bouleverser la vie affective et sociale que le requérant entretient en Belgique avec son enfant et ses amis, ce qui est une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH (5/2/2002, *Conka/Belgique*, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010, n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Que les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, op. cit.). Que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'il incombe à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée. Qu'en effet, lors de l'adoption de l'acte [attaqué], le requérant ne présentait aucun danger ou très relativement limité pour l'ordre public. Que concernant le comportement délictueux passé du requérant, il y a lieu de l'apprécier à sa juste mesure. Qu'il convient de préciser que le requérant n'a effectué, en Belgique, que 8 mois (au total) d'emprisonnement et plusieurs heures de travaux d'intérêt général. Que les 5 condamnations sont relatives aux infractions commises en 2010 et 2011, le requérant n'a plus récidivé en Belgique depuis 2011. Que parmi les 5 condamnations mentionnées, 2 ont été jugées par défaut car le requérant n'était pas en Belgique. Que certaines infractions ne peuvent être qualifiées de graves, à savoir, celle relative à la situation d'illégalité du requérant, celle relative au port d'un couteau suisse (qualifié d'armes) et celle relative à un portefeuille trouvé. Que par ailleurs, le requérant conteste avoir été en état de récidive pour la première infraction mentionnée par la partie adverse. Que partant, il y a lieu de constater que ces infractions ne pèsent pas très lourdement tant du point de vue de leur gravité que de la nature des peines finalement infligées. Que la décision litigieuse se contente de constater les antécédents délictueux du requérant sans parvenir à démontrer que le requérant constitue un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Que le requérant produit dans le cadre de ce recours, une attestation de designalement (sic) délivrée le 14.12.2017, par la police de Grâce-Hollogne (Pièce 16). Que le passé délictueux du requérant ne devrait pas représenter un facteur déterminant dans l'appréciation de sa demande de séjour. Qu'il est également [inexact] de considérer que le requérant ne s'est pas amendé, alors que celui-ci n'a plus commis d'infractions en Belgique depuis 2011, que dès son retour en Belgique, il s'est volontairement présenté à la police afin de s'enquérir de sa situation et faire face à son passé, que depuis son retour, il affiche un comportement pénalement irréprochable et s'est inscrit au Forem pour pouvoir suivre des formations qualifiantes et essayer de trouver un emploi pour être indépendant financièrement et s'occuper au mieux de sa fille. Que compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait considérer le requérant comme un danger ou une menace pour la sécurité ou l'ordre public belge. Que par contre, le requérant a subi une sérieuse entrave à l'établissement d'une vie privée et familiale, puisqu'il lui est pratiquement impossible de mener sa vie familiale avec sa fille dans un autre pays que la Belgique où vivent sa maman et sa petite sœur. Qu'il appartient à Votre Conseil de déterminer si la mesure litigieuse a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits du requérant protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société. Qu'ainsi, force est de constater que la motivation

contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 43 de la [Loi] et les articles 40bis et 40ter de la [Loi] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par les articles 1 et 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure (ingérence) soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, l'absence de régularisation et l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un permis de séjour valable a manifestement rompu le juste équilibre que l'Etat devait ménager entre le but légitime que constituait la protection de la sécurité nationale et le respect effectif de la vie privée et/ou familiale du requérant. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant. Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise. Que la relation du requérant avec son enfant et ses proches ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à une décision de refus disproportionné de lui accorder un titre de séjour. Que partant, la décision attaquée n'est manifestement pas motivée au regard de l'article 8 de la CEDH. Attendu que par conséquent, au vu des tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle viole manifestement les dispositions et principes vantés sous les moyens ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.* § 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 45, § 2, de la Loi dispose, quant à lui, que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique*

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée indique « *Par contre, l'intéressé s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1995 à ce jour. A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants : [...] L'intéressé a également été intercepté à de multiples reprises, faits relatés dans les rapports de police ci-après : [...] L'intéressé est également connu sous les alias suivants : [...] Notons également que l'intéressé est signalé indésirable Schengen par l'Allemagne depuis le 17/06/2015 pour trafic de produits stupéfiants (narcotiques) et ce, pour une durée illimitée sous la référence DEP140910268307000001. L'intéressé s'est marié à Liège avec [L.A.C.] [...] le 03/04/2010 et le 13/04/2010 il a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'époux de belge. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte F le 15/09/2010 ; mais, cette carte sera supprimée le 17/05/2012. L'intéressé est l'ascendant de [T.S.I.M.] [...] son enfant mineur belge né le 12/01/2010. Suite à cette naissance, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois le 14/06/2017. Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour : [...] Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés (trafic, importation de produits stupéfiants, blanchiment, vol, recel...) et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ; [...] ».*

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante argumente notamment « *Qu'il appartient à la partie adverse de démontrer que le requérant est arrivé en Belgique depuis 1995 et qu'il y a commis des infractions à partir [de] 1995 à ce jour, quod non en l'espèce. Qu'il convient de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la cause et a procédé à une analyse contradictoire de la situation du requérant. Qu'en effet, elle considère à tort que le requérant est actuellement une menace grave pour l'ordre public » et « *Que la décision litigieuse se contente de constater les antécédents délictueux du requérant sans parvenir à démontrer que le requérant constitue un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».*

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant, les condamnations prononcées à son encontre, les procès-verbaux dressés à son égard, et enfin, le fait qu'il ferait l'objet d'une interdiction d'entrée illimitée dans l'espace Schengen délivrée par l'Allemagne le 17 juin 2015. Outre le fait que le requérant semble avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen de 9 ans et non illimitée, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que la date précise de commission des faits ayant mené aux condamnations pénales et la date des procès-verbaux ne ressortent pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé. Il en est de même quant au parcours de délinquant du requérant, au caractère récidivant des faits incriminés et à l'absence de preuve d'amendement. Pour le surplus, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse n'a d'ailleurs nullement fait mention de l'actualité de la menace pour l'ordre public en tant que telle dans sa motivation.

3.4. Partant, les deux moyens pris, ainsi circonscrits, étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE